



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 004/D/19-02-2026**Objet :** autorisation à l'AARPI CARBONE AVOCATS à Montpellier à ester et à défendre les intérêts de la Commune dans le recours en annulation devant la CAA n° 26TL00186 déposé par la société AUCHAN SUPERMARCHÉ pour l'annulation du PC n° 03411623M0015-M01 délivré le 19 novembre 2025 par la commune de Grabels.

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 Février 2025 n°011 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la préfecture le 13 février 2025, et notamment le point 16 autorisant le Maire à « *intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ; en toute matière et devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €* » ;

Vu la notification par Télérecours du 19 février 2026 de la requête enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Toulouse le 20 janvier 2026, sous le n° 26TL00186 présentée par AUCHAN SUPERMARCHÉ, à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté autorisant le permis de construire modificatif n°03411623M0015-M01 en date du 19 novembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser AARPI CARBONE AVOCATS à Montpellier à ester au nom de la Commune et à défendre ses intérêts dans la requête en annulation, enregistrée sous le n° 26TL00186 à la Cour administrative d'appel de Toulouse, présentée par AUCHAN SUPERMARCHÉ et représentée par le cabinet d'avocats SELAS WILHELM & ASSOCIES de Paris. L'objet du recours vise à obtenir l'annulation de l'arrêté autorisant le permis de construire modificatif n° 03411623M0015-M01 en date du 19 novembre 2025 ;

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication ;

Signature

Cachet

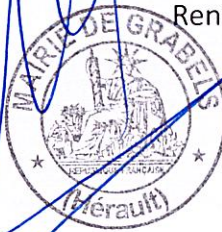


ARTICLE 3 : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal ;

Fait à Grabels, le 19 février 2026.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire
René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

